

Numero della proposta

154

CAMERA DEI DEPUTATI

Sessione 1863.

Proposta di Legge presentata nella tornata del 9. Genn^o 1864
dal Ministro dell' Esteri.

OGGETTO

Commissione nominata dagli Uffici per l'esame della medesima

Ufficio 1°

) 2°

) 3°

) 4°

) 5°

) 6°

) 7°

) 8°

) 9°

Relatore *Mosca*

Adottata nella tornata del 26 Aprile 1864.

ff. 156.

L'addato 16 luglio 1863 col Belgio

Progetto del patto sulla Schelde

Signori. - Il trattato di cui ~~ha avuto~~ si chiede l'approvazione
col progetto pregetto di legge non è che un atto iniquante,
di quella politica liberale, che ora predice ai vapori
delle nazioni e che c'è diventata un bisogno insopportabile anche
per gli Stati che non sono governati dall'analoghi principi
più di politica astrema. Apprezzabile quindi per tutti gli
Stati che vi hanno partecipato fatto di questi
signandi, egli lo doveva essere più particolarmente
per l'Italia, ~~legato da simili vincoli~~ ^{che mi costringono ugualmente per non}
di fatto ci illude una vana speranza, e' chiamato
in un prossimo tempo al più grande svolgimento
ed ai più ^{splendidi} destini.

Il solo argomento di dubbi aver della convenienza
che di questo trattato potesse defumersi dall'altro trattato
esistente col Belgio; e' in favore del quale fanno
nuova già figurata che la bandiera italiana avrebbe
continuato a godere del diritto di pesca
taglio sulla Schelde fino a tanto che ne avrebbe pos-

dubo la stessa bandiera ~~del~~ deb'essere. Ma questo dubbio doveva ~~che~~ facilmente svanire innanzi ad un esame approfondito della Città e più ancora dello studio di questa disposizione.

Quanto alla Città ~~come~~ è evidente che poiché l'appresto il pedaggio non potrebbe più farfi bisogno ad alcuna specie di rimborso verso i bastimenti del Belgio, viene perciò ~~che~~ a effettuare ^{anche} ogni'effetto utile della navigazione riguardante la bandiera italiana. Quanto allo stesso c'è anche più' evidente che il Belgio non aveva mai affatto un obbligo ~~per~~ ^{per sempre} imposto di ~~deverne~~ ^{affrancato}, da ogni'effetto, l'aperto di pedaggio la bandiera italiana, nea solo di forbangli una tale immunità finché ~~l'aveva~~ ~~che~~ dovuto uno stato di cose, che esso non poteva obbligare per altro e contemporaneamente a mantenere.

O' attenderà lo stesso trattato concluso dal Belgio coll'Olanda all'uso di liberare definitivamente la navigazione della Schelda ~~come~~

la sua ragion d'essere in quelle intelligenze, che
erano fatte così nell'negoziazione, e che si
trovavano quindi collocate sotto la ^{salvaguardia} della
nostra fede ragionata e del nostro decoro.

Se a quelle considerazioni si aggiunge che
la somma assunta con i francesi dal nostro So-
vietto col Brattabò, di cui c'è capo, a malapena
grunge a corrispondere con quella che ritirò
sarebbe dalla capitolizzazione di altri imprenditori
ebboni; cui ~~andava~~ foggetto il nostro commercio
a favore esclusivamente del Belgio, e che potendo
anzi darebbero crescere notevolmente in avvenire,
sia perchè nulla avrebbe potuto impedire a
quel governo di violarli, sia per l'~~ampliamento~~
naturale e progressivo della nostra relazione
commerciale con quel paese, per modo che si
può ~~condannare~~ che in ultimo risultato l'Italia non
è disinnamata a favorire a lunga scadenza nel
premio dell'affiancazione pagata all'Olanda, ne risultino
sempre più dimostrata come conveniente e lodevole
la convenzione stipulata dal Sovietto.

Fano questi in breve i ministri per' quelli degli
Uffici della Camera furono mandati nel domenica
ai loro Commissari il mandato di approvaro
la legge, e la Commissione pure innanzi
si propose e raccomanda per meglio uso
di adottarla.

Mafra ne basta

1788A

Relazioni

Nicci Giò Mafra
Cedrelle Giacu Antodori
Robecchi Giuseppe, Tommaso,
Molfino, Leri, Monza

Toronto al 12 Mayo 1866

Pallavicini

SESSIONE 1863

Nº 154-A

CAMERA DEI DEPUTATI

RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

RICCI G., MASSARI, CEDRELLI, GRECO A., ROBECCHI G., TOR-
RIGIANI, MOLFINO, LEVI, MOSCA

sul progetto di legge presentato dal ministro degli affari esteri

nella tornata del 9 gennaio 1864

Trattato generale firmato in Bruxelles il 16 luglio 1863
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.

Tornata del 12 marzo 1864.

SIGNORI! — Il trattato di cui vi si chiede l'approvazione col presente progetto di legge non è che un atto integrante di quella politica liberale, che ora presiede ai rapporti delle nazioni e che è diventata un bisogno irresistibile anche per gli Stati che non sono governati da analoghi principii di politica interna. Apprezzabile quindi per tutte le potenze che vi hanno partecipato sotto diversi riguardi, egli lo doveva essere più particolarmente per l'Italia, il cui commercio marittimo, se non ci illude una vana lusinga, è chiamato in un prossimo tempo al più grande svolgimento ed ai più splendidi destini.

Il solo argomento di dubitare della convenienza di questo trattato poteva desumersi dall'altro trattato vigente col Belgio, e in forza del quale (articolo 8°) trovansi già stipulato che la bandiera italiana avrebbe continuato a godere del rimborso del diritto di pedaggio

sulla Schelda fino a tanto che ne avrebbe goduto la stessa bandiera del Belgio. Ma questo dubbio doveva facilmente svanire innanzi ad un esame approfondito della lettera e più ancora dello spirito di questa disposizione.

Quanto alla lettera torna evidente che, poichè soppresso il pedaggio non potrebbe più farsi luogo ad alcuna specie di rimborso verso i bastimenti del Belgio, viene per ciò stesso a cessare anche ogni effetto utile della stipulazione riguardante la bandiera italiana. Quanto allo spirito è anche più evidente che il Belgio non aveva mai assunto un obbligo preciso e positivo di tenere affrancato per sempre da ogni cosiffatto diritto di pedaggio la bandiera italiana, ma solo di serbargli una tale immunità, finchè sarebbe durato uno stato di cose, ch'esso non si obbligava per altro e contemporaneamente a mantenere.

D'altronde lo stesso trattato conchiuso dal Belgio coll'Olanda, all'uopo di liberare definitivamente la navigazione della Schelda, trova la sua ragione d'essere in quelle intelligenze che erano passate coi nostri negoziatori, e che si trovano quindi collocate sotto la salvaguardia della nostra fedé nazionale e del nostro decoro.

Se a queste considerazioni si aggiunge che la somma assunta corrispondesi dal nostro Governo col trattato, di cui è caso, a mala pena giunge a corrispondere con quella che risulterebbe dalla capitalizzazione di altri importanti sborsi, cui andava soggetto il nostro commercio a favore esclusivamente del Belgio, e che potevano anzi dovevano crescere naturalmente in avvenire, sia perchè nulla avrebbe potuto impedire a quel Governo di rialzarli, sia per l'ampliamento naturale e successivo delle nostre relazioni commerciali con quel paese, per modo che si può conchiudere che in ultimo risultato l'Italia non è chiamata a sostenere alcuna parte effettiva nel premio dell'affrancazione pagato all'Olanda, ne risulterà sempre più dimostrata come conveniente e lodevole la convenzione stipulata dal Governo.

Sono questi in breve i motivi, pei quali gli uffici della Camera furono unanimi nel dare ai loro commissari il mandato di approvare la legge, e la Commissione pure unanime vi propone e raccomanda per mezzo mio di adottarla.

MOSCA, *relatore.*

Pittori
SESSIONE 1863

Nº 154

CAMERA DEI DEPUTATI

PROGETTO DI LEGGE

presentato dal ministro degli affari esteri

(VISCONTI-VENOSTA)

nella tornata del 9 gennaio 1864.

Trattato generale firmato in Bruxelles il 16 luglio 1863
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.

SIGNORI! — Nella relazione colla quale ho accompagnato la presentazione alla Camera del nuovo trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed il Belgio, firmato in Torino il 9 aprile dello scorso anno, ho pure accennato alla stipulazione di accordi internazionali, ai quali l'Italia ha partecipato, pella definitiva abolizione del pedaggio sulla Schelda.

Sono questi gli accordi che il Ministero ha oggi l'onore di presentare alla Camera, a mente dell'articolo 5 dello Statuto, ed allo scopo di ottenere dal Parlamento l'autorizzazione occorrente pel pagamento della quota assegnata all'Italia nel riparto generale del capitale convenuto a favore dell'Olanda pel riscatto del pedaggio anzidetto, cioè:

Il trattato firmato a Bruxelles il 16 luglio 1863 tra l'Italia, il Belgio e le altre potenze marittime, col quale, prendendo atto delle stipulazioni intervenute tra i Governi del Belgio e dei Paesi Bassi circa il detto riscatto, le potenze interessate si obbligano a soddisfare ciascuna una quota proporzionata all'impor-

(154)

tanza della loro navigazione nella Schelda, e stipulano col Belgio la soppressione totale dei diritti di tonnel-laggio in quei porti, nonchè altri favori in materia di tasse marittime, quale maggior compenso dell'onere da esse assunto;

Il trattato stipulato il 12 maggio 1863 tra il Belgio ed i Paesi Bassi, col quale furono stabilite le condizioni della definitiva cessazione del pedaggio sulla Scheldà.

Senza ricordare le vicissitudini cui andò soggetta in addietro la navigazione della Schelda, basterà qui accennare che il trattato firmato a Londra il 19 aprile 1839, a mediazione e colla guarentigia delle cinque grandi potenze, fra i Governi del Belgio e dei Paesi Bassi per la separazione dei rispettivi territori, contemplava all'art. IX, paragrafo 3, la disposizione seguente:

« Il sera perçu par le Gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique d'un florin 50 cents par tonneau, savoir 1 florin 12 cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remontent l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, et de 0 florins 38 cents par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendant l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer; et afin que les dits navires ne puissent être assujétis à aucune visite ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades Hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par des agents néerlandais à Anvers et à Terneuse. »

Sebbene il pedaggio come sopra stabilito in virtù di accordi ai quali le grandi potenze avevano preso parte fosse in realtà una gravezza imposta in generale alla navigazione di tutti i paesi, tuttavia il Belgio nell'interesse del proprio commercio e specialmente del suo principale centro di navigazione, il porto di Anversa, stimò opportuno per allora di assumersi l'onere di rimborsare tanto alle proprie navi quanto a quelle di tutte le altre nazioni il pedaggio che le medesime dovevano quind'innanzi soddisfare pel transito nelle acque neerlandesi della Schelda. Fu pertanto approvata dai poteri legislativi del Belgio e promulgata il 5 giugno 1839 una legge speciale così concepita:

« Art. 1^{er} Le péage à percevoir par le Gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut pour se rendre de la mer en Belgique, ou de la Belgique à la mer par l'Escaut ou le canal de Terneuse, sera remboursé par l'Etat aux navires de toutes les nations. Toutefois s'il se présente à l'égard de l'un des pavillons étrangers des motifs graves et sérieux, le Gouvernement est autorisé à suspendre à son égard l'effet de la présente disposition.

« Art. 2. Avant le premier juin 1843 il sera examiné si le bénéfice de l'article précédent doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangements commerciaux de douane ou de navigation. »

Come scorgesì dal tenore stesso di questa legge, la disposizione dalla medesima sancita costituiva una concessione spontanea e di sua natura revocabile. Il Governo belga non tralasciò mai di far sentire che esso poteva cessare un giorno di rimborsare il pedaggio della Schelda, e di fatti in quasi tutti i trattati stipulati dappoi fra il Belgio ed i paesi esteri troviamo un articolo identico a quello da noi accettato nel trattato di navigazione e di commercio del dieci dicembre 1857 del tenore seguente :

« Art. 8. Le pavillon sarde étant par le présent traité assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut *tant que celui-ci en jouira lui-même.* »

In tale stato di cose, il Governo belga ravvisava, non ha guari, giunto il momento di liberare lo Stato dà un aggravio il quale dal 1839 in poi era andato siffattamente crescendo, che da lire 612,000 pagate nel 1840 per rimborso alle navi nazionali ed estere comparse nella Schelda, era progressivamente salito fino a lire 1,946,000 per lo stesso oggetto pagate nel 1862.

Lo scopo d'altronde che aveva determinato il Belgio ad assumere il carico del rimborso del pedaggio, quello cioè di far rifiorire il commercio di Anversa, era pienamente raggiunto ; il che era pure comprovato dal fatto stesso del continuo crescere della somma dei diritti pagati all'Olanda, conseguenza di un progressivo aumento della navigazione. Ed inoltre il volonteroso assenso prestato dalle potenze marittime al riscatto di altre consimili gravezze già esistenti nei mari del Nord, vale a dire del pedaggio detto del Sund e di quello di Stade, faceva sperare al Governo belga di

(154)

non incontrare per parte delle potenze interessate maggiori difficoltà riguardo al divisato riscatto del pedaggio sulla Schelda, specialmente quando fossero loro offerti dal Belgio, ed un concorso proporzionato all'importanza de' suoi interessi nella questione, e speciali vantaggi per cui dovesse riuscire loro meno gravoso il sacrificio pecuniario che da esse sarebbe stato richiesto.

Iniziavansi pertanto dal Belgio i relativi negoziati tanto col Governo dei Paesi Bassi per istabilire la somma in capitale da corrispondersi al medesimo a titolo di riscatto del pedaggio sulla Schelda, quanto colle altre potenze per ottenere la loro adesione al progettato riscatto. Posta per base una somma in cifre rotonde di 36 milioni di lire, il Belgio dichiaravasi disposto ad assumere a proprio carico, non la sola quota che gli sarebbe spettata in ragione dei diritti di pedaggio percepiti dall'Olanda sulle navi di bandiera belga (quota che dagli istituiti calcoli proporzionali risultava di lire 3,683,160), ma un terzo dei 36 milioni, cosicchè rimanessero ripartibili a carico di tutte le altre potenze interessate soli 24 milioni, o più esattamente sole lire 22,960,560, poichè la quota proporzionale che sarebbe stata dovuta dall'Olanda stessa, giusta i calcoli desunti dall'ammontare del pedaggio effettivamente pagato negli scorsi anni dalle diverse bandiere, ascendeva a lire 1,039,440.

Nello stesso tempo il Belgio offriva, a partire dal giorno della cessazione del pedaggio sulla Schelda, ed a favore delle potenze contribuenti al riscatto:

La soppressione totale dei diritti di tonnellaggio nei porti belgici;

Una riduzione dei diritti di pilotaggio nei porti del Belgio e nella Schelda;

Un alleviamento ben anche delle tasse locali percepite dalla città di Anversa.

Siffatte proposte incontrarono favorevole accoglimento presso le potenze cui maggiormente doveva tornare gravoso il divisato riscatto, e successivamente furono accolte dalla quasi totalità degli Stati che hanno relazioni marittime di commercio col Belgio. Il Governo italiano non esitò per parte sua ad aderirvi, sia per considerazioni d'ordine politico, sia in vista del vantaggio che sarebbe ridondato al commercio ed alla marinaria nazionale tanto dall'assoluta abolizione del pedaggio sulla Schelda, il quale in caso diverso avrebbe

potuto un giorno colpire di fatto le navi italiane, qualora il Belgio avesse cessato di rimborsarlo alle medesime, quanto dalla promessa notevole diminuzione di tasse marittime nei porti del Belgio, sia infine perchè il riscatto del pedaggio sulla Schelda formava come il complemento delle misure adottate nell'interesse generale della navigazione col riscatto dei pedaggi del Sund e dei diritti di Stade.

Assicuratosi pertanto il Governo belga dell'assenso delle potenze interessate, concludeva col Governo dei Paesi Bassi il sovraddetto trattato delli 12 maggio 1863, e quindi convocati a conferenza in Bruxelles i rappresentanti plenipotenziari delle potenze che avevano aderito alle sue proposte, venne colà firmato il 16 luglio ultimo il trattato generale pel riscatto del pedaggio sulla Schelda ora sottoposto alle vostre deliberazioni.

Il contributo con questo trattato posto a carico dell'Italia ascende a lire 487,200, somma per certo non indifferente per l'erario dello Stato, ma a fronte della quale stanno pure non meno rilevanti vantaggi economici assicurati alla marina italiana.

Infatti, come può scorgersi dalla qui annexa tabella (allegato numero I) indicante i diritti di tonnellaggio percepiti nei porti del Belgio durante l'anno 1860, le navi appartenenti ai vari paesi che costituiscono ora il regno d'Italia dovettero pagare per diritti di tonnellaggio la complessiva somma di lire 30,305, la quale crebbe probabilmente ancora negli anni posteriori pel progressivo sviluppo della navigazione dimostrato dall'aumento più sopra accennato delle percezioni a titolo di pedaggio sulla Schelda.

Eppertanto la soppressione della tassa di tonnellaggio nei porti del Belgio, stipulata coll'articolo 3 del trattato sovraddetto, deve immancabilmente produrre a favore della marineria italiana un annuo risparmio di L. 30,305

La riduzione parimente stipulata sui diritti di pilotaggio produrrà, secondo i calcoli approssimativi dell'amministrazione belga, un'altra economia per la bandiera italiana di circa » 2,889
e dalla riduzione pure convenuta sulle tasse locali in Anversa, risulterà del pari un'economia di circa » 1,132

Si può quindi, senza tema di andare errati, valutare alla complessiva somma di L. 34,326

(154)

l'effettivo annuo risparmio che si otterrà a beneficio della marina italiana, in compenso dell'onere imposto allo Stato pel suo concorso nel riscatto del pedaggio sulla Schelda, ed il Ministero va persuaso che siffatta considerazione sarà pure tenuta in grandissimo conto dal Parlamento, il quale non ha finqui tralasciato in ogni incontro di mostrarsi favorevole à tutto quanto può contribuire alla prosperità ed all'incremento del commercio marittimo italiano.

Venendo poi a parlare del modo di pagamento della sovraddetta somma di lire 487,200, accennerò come il Governo belga avesse offerto in proposito la maggiore latitudine, solo chiedendo che per quella parte di detta somma che non si fosse pagata al 1º aprile 1864 venisse corrisposto un interesse ragguagliato al 4 per cento.

Ciò stante, ed in conformità ai suggerimenti del dicastero delle finanze, fu proposto al Governo belga, e dal medesimo accettato, come risulta dalle note scambiate in Bruxelles il 28 luglio 1863 (allegati II e III), che la quota di concorso dell'Italia nel riscatto anzidetto sarebbe soddisfatta a Torino in dieci rate, la prima delle quali pagabile al primo aprile 1864 in lire 48,720, corrispondenti al decimo del capitale, e le altre successivamente al primo aprile di ciascun anno in lire 58,972 49, rappresentanti una parte del capitale e gli interessi al 4 per cento sulle somme non ancora sborsate, ciò tutto come meglio rilevasi dalla qui unita tabella (allegato n° IV).

Nello stesso tempo però fu dichiarato che il Governo italiano potrebbe, a suo piacimento, anticipare l'estinzione di tale passività.

Premessi questi cenni sulle ragioni del trattato del 16 luglio 1863, sui motivi che indussero il régio Governo a prendervi parte, e sui vantaggi ottenuti in corrispondenza agli impegni col medesimo assunti, il Ministero si lusinga che la Camera, ricordando anche le favorevoli sue deliberazioni circa il riscatto dei dazi del Sund e dei diritti di Stade, in seguito alle quali emanarono le leggi del 13 aprile 1858 (n° 2776) e del 6 luglio 1862 (n° 689), vorrà pure concedere la sua approvazione agli accordi come sovra dal Governo stipulati intorno al riscatto del pedaggio sulla Schelda, e consentirgli i mezzi di soddisfare agli assunti impegni.

In questa fiducia ho l'onore di sottomettere alla approvazione della Camera il seguente progetto di legge.

PROGETTO DI LEGGE

VITTORIO EMANUELE II

per grazia di Dio e per volontà della nazione

RE D'ITALIA

Art. 1.

Il Governo del Re è autorizzato a dare esecuzione, in quanto lo risguarda, al trattato generale firmato in Bruxelles il 16 luglio 1863 pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.

Art. 2.

A tale effetto saranno stanziate nel bilancio passivo del Ministero degli affari esteri, parte straordinaria, in apposito capitolo sotto la denominazione: *Indennità pel riscatto del pedaggio sulla Schelda, e relativi interessi*, le seguenti somme:

Per l'anno 1864 L. 48,720 »

Per l'anno 1865, e pei successivi fino al
1873 inclusivamente » 58,972 49

(154)

TRAITÉ GÉNÉRAL

pour le rachat du péage de l'Escaut.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldembourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Albert Lupi Comte de Montalto, Grand Cordon de Son Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand-Cordon de l'Ordre du Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Charles Baron de Hugel, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de la Couronne de fer de 1^{re} classe, Chevalier de l'Ordre Impérial et

10
(154)

Royal de Léopold d'Autriche, Grand'Croix de l'Ordre de Saint Joseph de Toscane, Grand'Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, Sénateur, Grand' Croix de l'Ordre Constantin de Saint George de Parme, Chevalier de l'Ordre Papal du Christ, Commandeur de l'Ordre Royal de Dannebrog de Danemark et de l'Ordre Royal de Wasa, Officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., etc., etc., Docteur en droit de l'Université d'Oxford, Membre effectif des Académies Impériales des Sciences de Vienne et Leopoldina Carolina, Président de la Société Impériale d'Horticulture de Vienne, Membre honoraire et effectif de beaucoup de Sociétés savantes, Son Conseiller Intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Charles Rogier, Grand Officier de Son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand Cordon de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Grand' Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Grand'Croix de l'Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Vicosa, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc, Grand'Croix de l'Ordre de Charles III, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge, Son Ministre des Affaires Etrangères; et le Sieur Auguste Baron Lambermont, Officier de Son Ordre de Léopold, Grand Cordon de l'Ordre de Saint Stanislas, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre de Saint Ferdinand d'Espagne, etc., Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le Sieur Joaquim Thomaz do Amaral, Commandeur de Son Ordre Impérial de la Rose, Commandeur de l'Ordre de François I^{er} à Naples, Son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Chili, Don Manuel Carvallo, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le Sieur François Preben, Baron de Bille-Brahe, Chevalier de Son Ordre de Dannebrog, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier des Ordres de l'Etoile Polaire de Suède et de l'Aigle Rouge de Prusse, Chambellan et Veneur

de Sa Cour, Son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

(154)

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Diego Coello de Portugal y Quesada, Grand Cordon de Son Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur de Son Ordre de Charles III, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre de Saint George de Parme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Député aux Cortès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Joseph Alphonse Paul Baron de Malaret, officier de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre des Guelfes du Hanovre, Grand'Croix de l'Ordre de Henry le Lion de Brunswick, Commandeur de nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Charles Augusto Lord Howard de Walden et Seaford, Pair du Royaume Uni, Chevalier Grand'Croix du Très-Honorble Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Hanovre, le Sieur Bodo Baron de Hodenberg, décoré de la 4^{me} classe de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre résident de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldembourg, le Sieur Geffcken, Chevalier de 2^{me} classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, Don Manuel Yrigoyen, Son Chargé d'Affaires près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Sieur Joseph Maurice Corrèa Henriquez Vicomte de Seisal, Membre de Son Conseil, Grand'Croix de Son Ordre du Christ, Commandeur de Son Ordre de Notre

(154) Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand'Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, Grand'Croix des Ordres de Sainte Anne et de Saint Stanislas de Russie, Grand'Croix de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, Grand'Croix de l'Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, Commandeur de l'Ordre de Dannebrog de Danemark, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Prusse , le Sieur Charles Frédéric de Savigny, Chevalier de Son Ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe avec la plaque, Grand'Croix de l'Ordre du Lion de Zaehringen de Bade , Grand'Croix de l'Ordre d'Albert de la Saxe Royale, Grand Cordon des Ordres de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, etc., etc., etc., Son Chambellan et Conseiller privé actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies , le Prince Nicolas Orlow, Chevalier de son Ordre de Saint Wladimir de troisième classe avec les glaives, Chevalier de Son Ordre de Sainte Anne de seconde classe, Chevalier de Son Ordre de Saint Georges de quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe , Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe , Chevalier de l'Ordre de la Maison de Saxe Ernestine de troisième classe , Chevalier de l'Ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe , Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche de seconde classe, Commandeur de l'Ordre du Faucon Blanc de Saxe Weimar, Son Aide de Camp général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège , le Sieur Adalbert de Mansbach , Chevalier de Son Ordre de Saint Olaf de Norwège, Chevalier de l'Ordre du Dannebrog de Danemark, Chevalier de l'Ordre l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe , Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre du Mé-

rite civil du Royaume de Saxe, Son Chambellan, Son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Musurus Bey, Fonctionnaire du rang de Bala de Son Gouvernement Impérial, décoré de l'Ordre Impérial de l'Osmanié de la seconde classe, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première classe, Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Cordon de l'Ordre de la Croix du Sud du Brésil, Grand'Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Gran Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Les Senats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubbeck, Brême et Hambourg, le Sieur Geffcken, Chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des dites Villes près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}

Les Hautes Parties contractantes prennent acte :

1^o Du Traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent Traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du Traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage fixé à 17,141,640 florins ;

2^o De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa dite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent Traité, auquel elle restera également annexée.

(154)

ART. 2.

Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

ART. 3.

Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu:

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits:

De 20 p. 0/0 pour les navires à voiles;

De 25 p. 0/0 pour les navires remorqués;

De 30 p. 0/0 pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être releyés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés, comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la Conférence, qui a arrêté le présent traité.

ART. 4.

En considération des dispositions qui précédent, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldembourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leur quote-part dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligée à compter en entier à

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

(154)

	Francs
Pour la quote-part de l'Italie	487,200
— Autriche	549,360
— Brême	190,320
— Brésil	1,680
— Chili	13,920
— Danemark	1,096,800
— Espagne	431,520
— France	1,542,720
— Grande Bretagne	8,782,320
— Hambourg	667,680
— Hanovre	948,720
— Lubeck	25,680
— Norvège	1,560,720
— Oldembourg	121,200
— Pérou	4,320
— Portugal	23,280
— Prusse	1,670,640
— Russie	428,400
— Suède	543,600
— Turquie	4,800

Il est convenu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

ART. 5.

En ce que regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les Hautes Parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement Belge.

ART. 6.

L'exécution des engagements réciproques, contenus dans le présent traité, est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 7.

Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des

(154)

navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

ART. 8.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles avant le 1^{er} août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles le seizième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) COMTE DE MONTALTO.

(L. S.) BARON CH. DE HUGEL.

(L. S.) CHARLES ROGIER.

(L. S.) BARON LAMBERMONT.

(L. S.) J. TH. DO AMARAL.

(L. S.) M. CARVALLÓ.

(L. S.) P. BILLE BRAHE.

(L. S.) D. COELLO DE PORTUGAL.

(L. S.) MALARET.

(L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.

(L. S.) VON HODENBERG.

(L. S.) M. YRIGOYEN.

(L. S.) VICOMTE DE SEISAL.

(L. S.) SAVIGNY.

(L. S.) ORLOFF.

(L. S.) ADALBERT MANSBACH.

(L. S.) C. MUSURUS.

(L. S.) GEFFCKEN.

Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, annexé au Traité général du 16 juillet 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Aldephonse Alexandre Félix Baron du Jardin, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, Commandeur du Lion Néerlandais, Chevalier Grand'Croix de la Couronne de Chêne, Grand'Croix et Commandeur de plusieurs autres Ordres, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre du Nichan Iftihar de Tunis, son Ministre des Affaires Étrangères ; le Sieur Jean Rudolphe Thorbecke, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son Ministre de l'Intérieur ; et le Sieur Gérard Henry Betz, son Ministre des Finances ;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêtés les articles suivants :

ART. 1^{er}

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante-un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839.

ART. 2.

Cette somme sera payée au Gouvernement Néerlandais par le Gouvernement Belge à Anvers ou Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à $47 \frac{1}{4}$ cents des Pays-Bas, savoir :

(154)

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéants le 1^{er} mai 1864, le 1^{er} mai 1865, et le 1^{er} mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement Belge d'anticiper les susdites échéances.

ART. 3.

A dater du payement du premier tiers le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes, non immédiatement soldées, porteront intérêt au 4 % l'an, au profit du Trésor Néerlandais.

ART. 4.

Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux États des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

ART. 5.

Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits

De 20 % pour les navires à voiles ;

De 25 % pour les navires remorqués, et

De 30 % pour les navires à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

ART. 6.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye le douze mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) BARON DU JARDIN.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THORBECKE.

(L. S.) G. H. BETZ.

Protocole annexé au traité du 16 juillet 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut, et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation, et a fait la déclaration suivante:

« Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre
 « Plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas,
 « déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux, qui lui ont été
 « délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut
 « consentie par Son Auguste Souverain, dans le traité
 « du 12 mai, s'applique à tous les pavillons; que ce
 « péage ne pourra être rétabli sous une forme quel-
 « conque et que cette suppression ne portera aucune
 « atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril
 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

BARON GERIKE D'HERWYNEN. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(L. S.) GERIKE D'HERWYNEN.

(L. S.) BARON DE HUGEL.

(L. S.) J. TH. DO AMARAL.

(L. S.) M. CARVALLO.

(L. S.) P. BILLE BRAHE.

(L. S.) D. COELLO DE PORTUGAL.

(L. S.) H. J. SANFORD.

(L. S.) MALARET.

(154)

- (L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
 (L. S.) VON HODENBERG.
 (L. S.) COMTE DE MONTALTO.
 (L. S.) M. YRIGOYEN.
 (L. S.) VICOMTE DE SEISAL.
 (L. S.) SAVIGNY.
 (L. S.) ORLOFF.
 (L. S.) ADALBERT MANSBACK.
 (L. S.) C. MUSURUS.
 (L. S.) GEFFCKEN.
 (L. S.) CHARLES ROGIER.
 (L. S.) LAMBERMONT.

Per copia conforme all'originale:

Torino, li 4 gennaio 1864.

L'inviato straordinario e ministro plenipotenziario, incaricato delle funzioni di segretario generale al Ministero degli affari esteri

M. CERRUTI.

ALLEGATO I.

Tableau indiquant le montant, par pavillon, des droits de tonnage perçus en Belgique pendant l'année 1860.

PAVILLONS	DROITS DE TONNAGE
Anglais	180,133 80
Américain	106,687 90
Belge	56,565 30
Français	36,667 40
Norwégien	59,940 30
Hollandais	47,253 60
Danois	65,309 20
Prussien	58,809 30
Hanovrien	44,178 10
Mecklembourgeois	28,817 80
Espagnol	16,426 30
Hambourgeois	13,707 10
Suédois	20,605 20
Russe	18,596 60
Autrichien	38,882 80
Sarde	14,843 40
Brêmois	5,893 80
Sicilien	1,551 »
Napolitain	12,975 60
Oldembourgois	3,140 50
Lubeckois	1,628 »
Grec	580 80
Toscan	935 »
Portugais	1,500 40
Romain	459 80
Total . . . Fr. 836,089 »	

Certifié exact à Bruxelles le 24 septembre 1861.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général (*Signé*): QUOILIN.

(154)

ALLEGATO II.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, a l'honneur de proposer à Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges le mode suivant pour le paiement de la somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs qui représente, aux termes de l'article 4 du traité général du 16 juillet 1863, la quote-part de l'Italie dans le rachat du péage de l'Escaut.

Le paiement se ferait en dix annuités. La première annuité, sans intérêt, serait payable à Turin le 1^{er} avril 1864. Les neuf autres, comprenant l'intérêt à 4 p. % des parties du capital non échues, seraient payées successivement le 1^{er} avril des années 1865 à 1873. Le tableau ci-annexé résume l'opération entière.

Il sera bien entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se réserve d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Le soussigné prie Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de vouloir bien lui faire connaître si cette proposition est adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et il saisit cette occasion pour offrir à Son Excellence les assurances de sa très haute considération.

Bruxelles, 28 juillet 1863.

(Signé) : COMTE DE MONTALTO.

Pour copie conforme à l'original :

Bruxelles, le 30 juillet 1863.

L'attaché à la Légation

A. DE SONNAZ.

ALLEGATO III.

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, s'empresse d'informer Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, que le Gouvernement du Roi adopte la combinaison proposée par Son Excellence pour le paiement de la quote-part de l'Italie dans le capital de rachat du péage de l'Escaut.

Cette question d'exécution se trouve ainsi définitivement réglée entre les deux Gouvernements.

Le soussigné prie Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie d'agréer les nouvelles assurances de sa haute considération.

Bruxelles, 28 juillet 1863.

(Signé) : CH. ROGIER.

Pour copie conforme à l'original :

Bruxelles, 30 juillet 1863.

L'attaché à la Légation

A. DE SONNAZ.

ALLEGATO IV.

Paiement de la quote-part italienne.

ECHÉANCES	INTÉRÊTS	AMORTISSEMENT DU CAPITAL	TOTAUX DES ANNUITÉS A PAYER
	1864	48,720 »	48,720 »
	1865	41,433 29	58,972 49
	1866	43,090 62	58,972 49
	1867	44,814 24	58,972 49
Au 1 ^{er} avril	1868	46,606 81	58,972 49
	1869	48,471 09	58,972 49
	1870	50,409 93	58,972 49
	1871	52,426 33	58,972 49
	1872	54,523 38	58,972 49
	1873	56,704 31	58,972 49
	92,272 41	487,200 »	579,472 41

~~PROGETTO DEL MINISTERO~~

Art. 1.

Il Governo del Re è autorizzato a dare esecuzione, in quanto lo risguarda, al trattato generale firmato in Bruxelles il 16 luglio 1863 pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.

Art. 2.

A tale effetto saranno stanziate nel bilancio passivo del Ministero degli affari esteri, parte straordinaria, in apposito capitolo sotto la denominazione : *Indennità pel riscatto del pedaggio sulla Schelda, e relativi interessi*, le seguenti somme:

Per l'anno 1864	L. 48,720	»
Per l'anno 1865, e pei successivi fino al 1873 inclusivamente	» 58,972	49

~~PROGETTO DELLA COMMISSIONE~~

Identico al qui contro.

Approvato nella Camera il 22 Aprile 1863.

P. M. S.

Trattato firmato a Bruxelles
il 16 Luglio 1863
per riscatto del pedaggio sulla
Schelda.

Andrea

Signore! - Nella relazione colla quale
ho accompagnato la presentazione
alla Camera del nuovo Trattato di
Commercio e di Navigazione tra l'
Italia ed il Belgio, firmato in Torino
il 9 aprile dello scorso anno, ho pure
accennato alla stipulazione di accordi
internazionali ai quali l'Italia ha
partecipato, per la definitiva abolizione
del pedaggio sulla Schelda.

Sono questi gli accordi che
il Ministero ha oggi l'onore di
presentare alla Camera, a mente

2

dell'articolo 5 dello Statuto, e allo scopo di ottenere dal Parlamento l'autorizzazione occorrente pel pagamento della quota assegnata all'Italia nel riporto generale del capitale convenuto a favore dell'Olanda pel riscatto del pedaggio anzidetto, cioè:
il Trattato firmato a Bruxelles

il 16 Luglio 1863 tra l'Italia, il Belgio e le altre potenze marine col quale, prendendo atto delle stipulazioni intervenute tra i governi del Belgio e dei Paesi Bassi circa il detto riscatto, le Potenze interessate si obbligano a soddisfare ciascuna una quota proporzionata all'importanza della loro navigazione nella Schelda, e stipulano col Belgio la soppressione totale dei diritti di tonnellaggio in quei porti, nonché altri favori in materia di tasse marine, quale maggior compenso dell'onere da esse assunto;

il Trattato stipulato il 12
Maggio 1863 tra il Belgio ed i Paesi
Bassi col quale furono stabiliti
le condizioni della definitiva cessa-
zione del pedaggio sulla Schelda.

Senza ricordare le vicissitudini
cui andò soggetta in addietro la
navigazione della Schelda, basterà
qui accennare che il Trattato firmato
a Londra il 19 Aprile 1839, a
mediazione e colla garanzia
delle cinque grandi Potenze, fra
i Governi del Belgio e dei Paesi
Bassi per la separazione dei rispettivi
territori, conteneva all'articolo IX
§ 3 la disposizione seguente:

„ Il sera percé par le Gouver-
„ nement des Pays Bas sur la
„ navigation de l'Escaut et de ses
„ embouchures un droit unique
„ de 1 florin 50 cents par tonneau,
„ savoir 1 florin 12 cents pour les
„ navires qui arrivant de la pleine
„ mer remontent l'Escaut Occidental

pour se rendre en Belgique par l'
Escaut ou par le Canal de Terneuse,
et de 0 florins 38 cents par tonneau
des navires qui arrivent de la
Belgique par l'Escaut ou par le
canal de Terneuse descendant l'
Escaut Occidental pour se rendre
dans la pleine mer; et afin
que les dits navires ne puissent
être assujettis à aucune visite
ni à aucun retard ou entorse
quelconque dans les rades Hollandaises
soit en remontant l'Escaut de
la pleine mer soit en descendant
l'Escaut pour se rendre en pleine
mer, il est convenu que la perce-
ption du droit susmentionné aura
lieu par des Agens Néerlandais
à Anvers et à Terneuse.

Pebbene il pedaggio come sopra
stabilito in virtù di accordi ai quali
le Grandi Potenze avevano preso posto
fosse in realtà una gravezza imposta
in generale alla navigazione di tutti

i paesi, tuttavia il Belgio nell'interesse del proprio Commercio e specialmente del suo principale centro di navigazione, il porto di Anversa, stimò opportuno per allora di assumersi l'onere di rimborsare tanto alle proprie navi quanto a quelle di tutte le altre nazioni il pedaggio che le medesime dovevano quind'innanzi soddisfare pel transito nelle acque neerlandesi della Schelda. Fu pertanto approvato dai poteri legislativi del Belgio e promulgata il 5 Giugno 1839 una legge speciale così concepita:

" Art. 1^e Le péage à percevoir
" par le Gouvernement des Pays Bas
" sur la navigation de l'Escaut pour
" se rendre de la mer en Belgique,
" ou de la Belgique à la mer par l'
" Escaut ou le Canal de Fenneuse
" sera remboursé par l'Etat aux
" navires de toutes les nations. Toutefois
" s'il se présente à l'égard de l'un

„des pavillons étrangers des motifs
„graves et sérieux, le Gouvernement
„reste autorisé à suspendre à son
„égard l'effet de la présente dispo-
„sition.

„Art. 2. Avant le 1^{er} Juin 1843
„il sera examiné si le bénéfice de
„l'article précédent doit être
„maintenu en faveur des pays avec
„lesquels il ne sera pas intervenu
„d'arrangemens commerciaux de
„douane ou de navigation.

Come scorgesi dal tenore stesso
di questa legge la disposizione dalla
medesima sancta costituita una
concezione spontanea e di sua natura
revocabile. Il Governo Belga non tralascia
mai di far sentire che esso poteva effettuare
un giorno di rimborsare il pedaggio
della Schelda, e difatti in quasi
tutti i Trattati stipulati dappoi fra
il Belgio ed i paesi esteri troviamo
un articolo identico a quello da noi
accettato nel Trattato di navigazione.

(3)

4

e di commercio del 10 Dicembre
1857 del tenore seguente:

„ Art. 8. Le pavillon Sarde,
„ étant pour le présent traité
„ assimilé au pavillon Belge,
„ il est entendu qu'il continuera
„ à jouir du remboursement du
„ droit de péage sur l'Escaut tant
„ que celui-ci en jouira lui-même.”

In tale stato di cose, il
Governo Belga ravvisava non ha-
guari giunto il momento di liberare
lo Stato da un aggravio il quale
dal 1839 in poi era andato siffatto-
mente crescendo che da L 612,000
pagate nel 1840 per rimborso alle
navi nazionali ed estere comparse
nella Ghelida, era progressivamente
salito fino a L 1,946,000 per lo
stesso oggetto pagate nel 1862.

Lo scopo d'altronde che aveva
determinato il Belgio ad assumere
il carico del rimborso del pedaggio,
quello cioè di far riferire il

2

commercio di Anversa, era pienamente
raggiunto, il che era pure comprovato
dal fatto stesso del continuo crescere
della somma d' diritti pagata all'
Olanda, conseguenza di un progressivo
aumento della navigazione. Ed inoltre
il volenteroso assenso prestato dalle
Dolenze marittime al riscatto di
altre consimili gravie già esistenti
nei mari del Nord, vale a dire
del pedaggio detto del Sund e di
quello di Stade, faceva sperare al
Governo Belga di non incontrare
per parte delle potenze interessate
maggiori difficoltà riguardo al diverso
riscatto del pedaggio sulla Schelda,
specialmente quando fossero loro
offerti dal Belgio ed un concorso
proporzionato all' importanza dei suoi
interessi nella questione, e speciali
vantaggi per cui dovesse riuscire
loro meno gravoso il sacrificio
pecuniario che da esse sarebbe stato
richiesto.

3

Bellotto

Iniziavansi pertanto dal Belgio i relativi negoziati tanto col Governo dei Paesi Bassi per stabilire la somma in capitale da corrispondersi al medesimo a titolo di riscatto del pedaggio sulla Schelda, quanto colle altre potenze per ottenere la loro adesione al progettato riscatto. Posta per base una somma in cifre rotonde di 36 milioni di lire, il Belgio dichiarava si disposto ad assumere a proprio carico, non la sola quota che gli sarebbe spettata in ragione dei diritti di pedaggio percepiti dall'Olanda sulle navi di bandiera Belga (quota che dagli istituiti calcoli proporzionali risultava di L 3,683,160), ma un terzo di 36 milioni, cosicché rimanessero ripartibili a carico di tutte le altre potenze interessate soli 24 milioni, o più esattamente soli 22,960,560 franchi, poiché la quota proporzionale che sarebbe stata dovuta dall'Olanda stessa,

Z

giesta i calcoli desunti dall' ammontare del pedaggio effettivamente pagato negli scorsi anni dalle diverse bandiere, ascendeva ad 1,039,440 franchi.

Nello stesso tempo il Belgio offriva, a partire dal giorno della cessazione del pedaggio sulla Schelda, ed a favore delle Potenze contribuenti al riscatto:

la soppressione totale dei diritti di tonnellaggio nei porti Belgici, una riduzione dei diritti di pilotaggio nei porti del Belgio e nella Schelda,

un alleviamento ben anche delle tasse locali percepite dalla Città di Anversa.

Siffatte proposte incontrarono favorevole accoglimento presso le Potenze cui maggiormente doveva tornare gravoso il diviso riscatto e successivamente furono accolte dalla quasi totalità degli Stati che

3

6

hanno relazioni marittime di commercio col Belgio. Il Governo Italiano non esitò per parte sua ad aderirvi, sia per considerazioni d'ordine politico, sia in vista del vantaggio che sarebbe ridondato al commercio ed alla marinaria nazionale tanto dall'assoluta abolizione del pedaggio sulla Schelde il quale in caso diverso avrebbe potuto un giorno colpire di fatto le navi Italiane, qualora il Belgio avesse cessato di rimborsarle alle medesime, quanto dalla promessa notevole diminuzione di tasse marittime nei porti del Belgio, sia infine perchè il riscatto del pedaggio sulla Schelde formava come il complemento delle misure adottate nell'interesse generale della navigazione col riscatto dei pedaggi del Pireo e dei diritti di Stade.

Afficuratosi pertanto il Governo Belga dell'assenso delle

3

Potenze interessate concludeva col Governo dei Paesi Bassi il sormodetto Trattato dell' 12 Maggio 1863, e quindi convocati a Conferenza in Bruxelles i rappresentanti plenipotenziarii delle potenze che avevano aderito alle sue proposte, venne colà firmato il 16 Luglio ultimo il Trattato Generale per riscatto del pedaggio sulla Schelda erou sottoposto alle vostre deliberazioni.

Il contributo con questo Trattato posto a carico dell'Italia ascende a L 487,200 somma per certo non indifferente per l'erario dello Stato, ma a fronte della quale stanno pure non meno rilevanti vantaggi economici asicurati alla Marina Italiana.

Infatti come può scorgersi dalla qui annessa tabella allegata n. 1 indicante i diritti di tonnellaggio percepiti nei porti del Belgio durante l'anno 1860,

Z

1

le navi appartenenti ai vari paesi che costituiscono ora il Regno d'Italia dovettero pagare per diritti di tonnellaggio la complessiva somma di L 30308, la quale crebbe probabilmente ancor più negli anni posteriori pel progressivo sviluppo della navigazione dimostrato dall' aumento più sopravaccinato delle percezioni a titolo di pedaggio sulla Scheldt.

Utile

Seppertanto la soppressione della tassa di tonnellaggio nei porti del Belgio, stipulata coll' art. 3 del Trattato sopradetto deve innanzibilmente produrre a favore della marinieria italiana un annuo risparmio di L 30308. La riduzione parimenti stipulata sui diritti di pilotaggio produrrà, secondo i calcoli approssimativi dell' Amministrazione Belga, un'altra

B

Reporto L 30,309

economia nella bandiera
italiana di circa . . . Lire 2,889
e dalla riduzione pure
convenuta sulle tariffe locali
in Anversa risulterà del
pari un'economia di circa L 1,132.

Si può quindi, senza
temer di andar errati,
valutare alla complessiva
somma di . . . L 34,326.
l'effettivo annuo risparmio che si
otterrà ^{a beneficio} della Marina Italiana
in compenso dell'onere imposto
allo Stato pel suo concorso nel risacca
del pedaggio sulla Schelda, ed il
Ministero va persuaso che siffatta
considerazione sarà pure tenuta
in grandissimo conto dal Parlamento,
il quale non ha fin qui tralasciato
in ogni incontro di mostrarsi
favorevole a tutto quanto può
contribuire alla prosperità ed all'
incremento del commercio marittimo
Italiano.

S

8

Venendo poi a parlare del modo di pagamento della sopradetta somma di £ 487,200, accennero come il Governo Belga avesse offerto in proposito la maggiore liberalità, solo chiedendo che per quella parte di detta somma che non si fosse pagata al 1º Aprile 1864 venisse corrisposto un interesse ragguagliato al 4%.
Cioè stante, ed in conformità ai suggerimenti del Dicastero delle Finanze, fu proposto al Governo Belga, e dal medesimo accettato, come risulta dalle note scambiate in Bruxelles il 28 Luglio 1863 (allegati 2 e 3), che la quota di concorso dell'Italia nel riscatto anzidetto sarebbe soddisfatta a Torino in dieci rate, la prima delle quali pagabile al 1º Aprile 1864 in £ 48,720, corrispondente al decimo del capitale, e le altre successivamente al 1º Aprile

Q

di ciascun anno in £ 56,972.49,
rappresentanti una parte del
capitale e gli interessi al 4 p. %
sulle somme non ancora sborsate,
cioè tutto come meglio rilevasi dalla
qui unita tabella (allegato n. 4).

Nello stesso tempo però
fu dichiarato che il Governo italiano
potrebbe, a suo piacimento, antic
cipare l'estinzione di tale perplessità.

Premessi questi cenni
sulle ragioni del Trattato del 16
Luglio 1863, sui motivi che indussero
il R. Governo a prendervi parte,
e sui vantaggi ottenuti in
corrispondenza agli impegni col
medesimo apunti, il Ministero
si lusinga che la Camera, ricordando
anche le favorevoli sue deliberazioni
circa il riscatto dei dazi del
Sund e dei diritti di Stade, in
seguito alle quali emanarono le
Leggi del 13 Aprile 1858 (n. 2776)
e del 6 Luglio 1862 (n. 689),

443

9

verrà pure concedere la sua approvazione agli accordi come vorranno dal Governo stipulati intorno al riscatto del pedaggio sulla Schelda, e consentirgli i mezzi di soddisfare agli assunti impegni.

In questa fiducia ~~mi~~ ho
l'onore di sottomettere alla
approvazione ~~della Camera~~
~~onorevolissima~~ Camera il seguente
progetto di Legge:

Progetto di Legge)

Art. 1º.

Il Governo del Re è autorizzato a dar esecuzione, in quanto lo risguarda, al Trattato generale firmato in Bruxelles il 16 Luglio 1863 per riscatto del pedaggio sulla Schelda.

2

Art. 2^o.

A tal effetto saranno stanziate nel Bilancio passivo del Ministero degli Affari Esteri, parte straordinaria, in apposito capitolo sotto la denominazione Indennità pel riscatto del pedaggio sulla Scheldt, e relativi interessi, le seguenti somme:

per l'anno 1864 — £ 48,720

per l'anno 1868 e per
successivi fino al 1873

inclusivamente — £ 88,972.49

W. H.

Progetto di legge presentato
dal Ministro degli affari esteri
di Venezia-Venosta

Treatato Generale firmato in Bruxelles
il 18. luglio 1863, per aiutto del
pedaggio sulla Schelde.

Firmata dal g. Giunio 1866.

Lysorati

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lübeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation du Grand-duché qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter

Z

par la le développement du commerce et de la navigation de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur Albert Lupi Comte de Montalto, Grand Ordron de Son Ordre des St. Maurice et Lazare, Grand Ordron de l'Ordre du Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Roi de Hongrie et de Bohème,

le Sieur Charles Baron de Hugel, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de la Couronne de fer de 1^{re} classe, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Grand Croix de l'Ordre de Saint Joseph de Toscane; Léopold d'Autriche, Grand Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, Sénateur grand Croix de l'Ordre Constantin de Saint George de Parme, Chevalier de l'Ordre Papal du Christ, Commandeur de l'Ordre Royal du Dannebrog de Danemark et de l'Ordre Royal de Wasa, Officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Rouge de Prusse, etc etc etc, Docteur en



1

Droit de l'Université d'Oxford, Membre effectif des Académies Impériales des Sciences de Vienne et de Leopoldina Carolina, Président de la Société Impériale d'Horticulture de Vienne, Membre Honoraire et effectif de beaucoup de Sociétés savantes, Son Conseiller Intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Sieur Charles Rogier, Grand Officier de Son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, Grand Croix de l'Ordre des St. Maurice et Lazare, Grand Cordon de la Legion d'honneur, Grand Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Grand Croix de l'Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Picos, Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc, Grand Croix de l'Ordre de Charles III, Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge, Son Ministre des Affaires Etrangères,

et le Sieur Auguste Baron Lambenhardt, Officier de l'Ordre de Léopold,
Grand Cordon de l'Ordre de Saint Stanislas, Grand Officier de Son Majesté l'Empereur du Brésil,
de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Saint Joaquim Thomas do Amaral,
Général des Minas Gerais, Commandeur de Son Ordre Impérial de la Rose,
des affaires étrangères,

P

Commandeur de l'Ordre de François I^{er} à Naples,
Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des
Belges.

Son Excellence le Président de la République du Chili,
Don Manuel Carvallo, Son Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi
des Belges.

Sa Majesté le Roi de Danemark.

Le Sieur François Preben, Baron de Bille-Brake,
Chevalier de Son Ordre de Danebrog, Officier de l'
Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier des Ordres
de l'Etoile Polaire de Suède et de l'Aigle Rouge
de Prusse, Chambellan et Veneur de Sa Cour, Son
Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des
Belges,

Sa Majesté la Reine d'Espagne.

Don Diego Coello de Portugal y Quesada, Grand Cordon
de Son Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur de Son
Ordre de Charles III, Grand Cordon de l'Ordre des Saints
Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre de Saint
George de Parme, Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre de St Jean de Jérusalem,
Député aux Cortes, Son Envoyé Extraordinaire et

Q

Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération Suisse,

Sa Majesté l'Empereur des Français,

le Sieur Joseph Alphonse Paul Baron de Malaret, Officier de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre des Guelfes du Hanovre, Grand Croix de l'Ordre de Henry le Lion de Brunswick, Commandeur de nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne), etc — Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Charles Auguste Lord Howard de Walden et Seaford, Pair du Royaume Uni, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

le Sieur Bodo Baron de Godenberg, décoré de la 4^{ème} classe de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de

Z

Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays Bas,

Son Altérité Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg,

Le Sieur Geffcken Chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

- Son Excellence le Président de la République du Pérou.

Don Manuel Urigoyen, Son Chargé d'Affaires
le Gouvernement de près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté le Roi de Portugal
et des Algarves.

Le Sieur Joseph Maurice Corrèa Henriquez
Duc de Seisal, Membre de Son Conseil, Grand Croix
de Son Ordre du Christ, Commandeur de Son Ordre
de Notre Dame de la Concepcion de Villa Vicosa,
Grand Croix de l'Ordre des St. Maurice et Lazare,
Grand Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique,
Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais des Pays
Bas, Grand Croix des Ordres de Sainte Anne et de

P

Saint Stanislas de Russie, Grand Croix de l'Ordre
de la Couronne de Fer d'Autriche, Grand Croix de l'
Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, Commandeur
de l'Ordre de Dannebrog de Danemark, décoré de
l'Ordre Impérial Ottoman du Nishan-Iftihar
de première classe, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi
des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays Bas,

Sa Majesté le Roi de Prusse,

le Sieur Charles Frédéric de Savigny, Chevalier
de Son Ordre de l'Aigle rouge de seconde classe avec
la plaque, Grand Croix de l'Ordre du Lion de
Zähringen de Bade, Grand Croix de l'Ordre d'
Albert de la Saxe Royale, Grand Cordon des Ordres
de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe,
d'Anhalt etc etc, Son Chambellan et Conseiller
Privé actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

le Prince Nicolas Orlow, Chevalier de Son
Ordre de St. Vladimir de troisième classe avec les
glaives, Chevalier de Son Ordre de Sainte Anne de
seconde classe, Chevalier de Son Ordre de Saint Georges

P

de quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de la Maison de Saxe Ernestine de 3^{me} classe, Chevalier de l'Ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de seconde classe, Commandeur de l'Ordre du Faucon Blanc de Saxe Weimar, Son Aide de Camp général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

le Sieur Adalbert de Mansbach, Chevalier de Son Ordre de St Olaf de Norvège, Chevalier de l'Ordre du Dannebrog de Danemark, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil du royaume de Saxe, Son Chambellan, Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Mousurus Bey, Fonctionnaire du rang de Bala de son Gouvernement Impérial, décoré de l'Ordre Impérial

Q

de l'Osmanie de la seconde classe, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première classe, grand Croix de l'Ordre des S. Maurice et Lazare; grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Cordon de l'Ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Les Senats des Villes libres et Hanséatiques,
de Lübeck, Brême et Hambourg

le Sieur Geffcken, Chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des dites Villes près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^e

Les Hautes Parties Contractantes prennent acte :
1^e du traité conclu le 12 Mai 1863 entre la Belgique

et les Pays Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays Bas — renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 Avril 1839, et la Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage fixé à 17,141,640 florins;

2^e de la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le 18 Juillet 1863, aux Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par la dite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 Avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent Traité, auquel elle restera également annexée.

Article 2. ~~minimum valid~~

Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

18

Carayon

Article 3.

La Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres Parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le piége de l'Escout cesserá d'être perçu :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports Belges sera supprimé ;

2° Les droits de pilotage dans les ports Belges et dans l'Escout seront réduits :

de 20 p. % pour les navires à voiles ;

de 25 p. % pour les navires remorqués ;

de 30 p. % pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la Ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales (ainsi réduits ne pourront être relevés) (Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la Conférence qui a arrêté le présent traité).

2

Article 4.

En considération des dispositions qui précédent
Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur
d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté
l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président
de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de
Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté
l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du
Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale
le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président
de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de
Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de
Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,
Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa
Majesté l'Empereur des Ottomans et les Senats
des Villes Libres et Hanséatiques de Lübeck,
Brême et Hambourg, s'engagent à payer à
Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quote-
parts dans le capital de rachat du péage de
l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligé à
compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays
Bas, les sommes indiquées ci-après savoir :

?

Pour la quote part de l'Italie	487.200 francs
" Autriche	549.360 "
" Brême	190.320 "
" Brésil	1.680 "
" Chili	13.920 "
" Danemark	1.096.800 "
" Espagne	431.520 "
" France	1.542.720 "
" Grande Bretagne	8.782.320 "
" Hambourg	667.680 "
" Hanovre	948.720 "
" Lübeck	25.680 "
" Norvège	1.560.720 "
" Oldenbourg	121.200 "
" Pérou	4.320 "
" Portugal	23.280 "
" Prusse	1.670.840 "
" Russie	428.400 "
" Suède	543.600 "
" Turquie	4.800 "

Il est convenu que lesdites Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge

de chacune d'elles.

Article 5.

On ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du paiement des différentes quotes-part, les Hautes Parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement Belge.

Article 6.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 7.

Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier

Z

des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Article 8.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles avant le 1^{er} Août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le seizième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante trois.

(L.S.) C.^{te} de Montalto

(L.S.) Howard de Walden et Seaford

(L.S.) Baron Ch. Hügel

(L.S.) Von Hodenberg

(L.S.) Ch. Rogier

(L.S.) M. Yrigoyen

(L.S.) B.^{on} Lambergmont

(L.S.) V.^{te} de Seisal

(L.S.) J. J. do Amaral

(L.S.) Savigny

(L.S.) M. Larvalle

(L.S.) Orloff

(L.S.) P. Bille Brahe

(L.S.) Adalbert Mansbach

(L.S.) D. Coello de Portugal

(L.S.) P. Musurus

(L.S.) Malaret

(L.S.) Geffcken.

2

Traité du 12 Mai 1863 entre la Belgique et les Pays Bas,
annexe au Traité Général du 16 Juillet 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges
et

Sa Majesté le Roi des Pays Bas
Grand-Duc de Luxembourg,

S'étant mis d'accord sur les conditions du rachat
par voie de capitalisation, du péage établi sur la
navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le
§ 3 de l'article 9 du traité du 19 Avril 1839, ont
résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont
nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté le Roi des Belges

Le Sieur Adolphe-Henry, Alexandre, Félix, Baron
du Gardin, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré
de la Croix de fer, Commandeur du Lion Néerlandais,
Chevalier Grand Croix de la Couronne de Chêne, Grand
Croix et Commandeur de plusieurs autres Ordres, Son
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près de Sa Majesté le Roi des Pays Bas,

Sa Majesté le Roi des Pays Bas

18.

Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, —
Chevalier Grand Croix de l'Ordre du Nichan Iftihar
de Tunis, Son Ministre des Affaires étrangères,

Le Sieur Jean Rudolphe Thorbecke, Chevalier
Grand Croix ^{del'Ordre} du Lion Néerlandais, Grand Croix de l'Ordre
de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres,
Son Ministre de l'Intérieur,

et le Sieur Gerard Henry Betz, Son Ministre
des Finances;

Golby Lesquels après avoir échangé leurs pleins
pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article 1^{er}

Sa Majesté le Roi des Pays Bas renonce à
jamais, moyennant une somme de dix-sept millions
cent quarante un mille six cent quarante florins
des Pays Bas, au droit perçu sur la navigation
de l'Escaut et de ses embouchures en vertu
du § 3 de l'article 9 du traité du 19 Avril 1839.

Article 2.

Cette somme sera payée au Gouvernement
Néerlandais par le Gouvernement Belge à Anvers
ou Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc

P

calculé à $4\frac{1}{4}$ cents des Pays Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1^{er} Mai 1864, le 1^{er} Mai 1868, et le 1^{er} Mai 1876.

Il sera loisible au Gouvernement Belge d'anticiper les susdites échéances.

Article 3.

A dater du paiement du premier tiers le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt au 4% l'an, au profit du Trésor Néerlandais.

Article 4.

Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux Etats des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escout.

Article 5.

Les droits de pilotage actuellement perceus sur l'Escout sont réduits de

20% pour les navires à voiles;

25% pour les navires remorqués, et

3

30 % pour les navires à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Article 6.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

On foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye le douze Mai mil huit cent soixante trois.

(L.S.) Baron du Gardin (L.S.) P. Van der Maesen de Sombreff

(L.S.) Thorbecke

(L.S.) G. H. Betz

Protocole

annexé au Traité du 16 Juillet 1865.

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis en Conférence pour arrêter le traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 Mai 1863 entre la Belgique et les Pays Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays Bas à prendre place, à cet effet, dans la Conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays Bas a bien voulu se rendre à cette invitation, et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux

Z

20 15.

» qui lui ont été délivrés, que la suppression du
» péage de l'Escaut consentie par Son Auguste
» Souverain, dans le traité du 12 Mai, s'applique
» à tous les pavillons, que ce péage ne pourra
» être rétabli sous une forme quelconque et que
» cette suppression ne portera aucune atteinte
» aux autres dispositions du traité du 19 Avril
» 1839.

» Bruxelles le 18 Juillet 1863

» Baron Gericke d'Herwynen.

Il a été pris acte de cette déclaration,
qui sera insérée ou annexée au traité
général.

Fait à Bruxelles, le 18 Juillet 1863.

(L.S.) Gericke d'Herwynen (L.S.) Baron de Hügel

(L.S.) J. S. do Amaral

(L.S.) M. Larvallo

(L.S.) P. Bille Brahe

(L.S.) D. Coello de Portugal

(L.S.) H. S. Sanford

R

(L.S.) Malaret

(L.S.) Howard de Walden et Seaford

(L.S.) Von Hodenberg

(L.S.) C^{te} de Montalto

(L.S.) Mar: Yrigoyen

(L.S.) D^{te} de Seisal

(L.S.) Savigny

(L.S.) Orloff

(L.S.) Adalbert Mansback

(L.S.) C. Musurus

(L.S.) Geffcken

(L.S.) Ch. Rogier

(L.S.) Lambermont

Per copia conforme all' Originale
Corino li 11 gennaio 1864

L' Inviat^o straordinario e Ministro plenipotenziario,
Incaricato delle funzioni di Segretario Generale del
Ministero degli affari esteri

M. Cerruti

Tableau indiquant le montant, par pavillon, des droits de tonnage perçus en Belgique, pendant l'année 1860.

Pavillons.	Droits de tonnage.	
Anglais,	180,133	80
Amercain,	106,687	90
Belge,	56,565	30
français,	36,667	40
Norwégien,	59,940	30
Hollandais,	47,253	60
Danois,	65,309	20
Prusien,	58,809	30
Hanovrien,	44,178	10
Westphalburgois,	28,817	80
Espagnol,	16,426	30
Hambourgeois,	13,707	10
Suédois,	20,605	20
Russe,	18,596	60
Autrichien,	38,882	80
Sarde,	14,843	40
Brésinois,	5,893	80
Sicilien,	1,551	"
Napolitain,	12,975	60
Oldenbourgeois,	3,140	50
Lubekois,	1,628	"
Grec,	580	80
Toscan,	935	"
Portugais,	1,500	40
Roumain.	459	80
Total	836,089	"

Certifié exact, à Bruxelles, le 24 septembre 1861.

Pour le Ministre des finances,
le Général-Gouverneur, (signé) Mislin.

allegato N° 2

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie a l'honneur de proposer à Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires Etrangères de sa Majesté le Roi des Belges le mode suivant pour le paiement de la somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs qui représente, aux termes de l'article 4 du traité général du 16 Juillet 1863, la quote part de l'Italie dans le rachat du siège de l'Écaré.

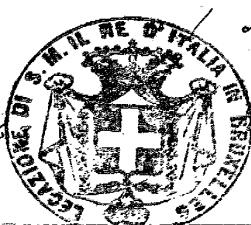
Le paiement se ferait en dix années à la première annuité, sans intérêt seraient payable à Turin le 1^{er} Août 1864. Les neuf autres, comprenant l'intérêt à 4 p % du capital non échu seraient payés successivement le 1^{er} Août de années 1865 à 1873. Le tableau ci-annexe résume l'opération entière.

Il sera bien entendu que le gouvernement de la Majesté le Roi d'Italie se réserve d'opérer l'extinction anticipée de sa quote part.

Le soussigné prie Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de vouloir bien lui faire connaître si cette proposition est adoptée par le Gouvernement de la Majesté le Roi des Belges en il saisi cette occasion pour offrir à Son Excellence les assurances de sa très haute considération,

Sigui, c^e d. montale.

Bruxelles, le 28 Juillet 1863



Bruxelles le 30 juillet 1863
Pour copie conforme à l'original
L'attaché à la légation
de l'Écaré

allegato N 3

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de
Sa Majesté le Roi des Belges s'empresse d'informer
Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie que le
Gouvernement du Roi adopte la combinaison proposée par
Son Excellence pour le paiement de la quote-part de l'Italie
dans le Capital de rachat du péage de l'Escart.

Cette question d'exécution se trouve ainsi définitivement
réglée entre les Deux Gouvernements.

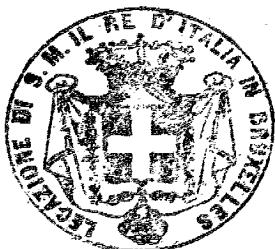
Le Soussigné prie Son Excellence Monsieur l'Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le
Roi d'Italie d'agréer les nouvelles assurances de sa haute
Considération,

Bruxelles le 28 juillet 1863.

1 signé, ch. Roffier.

Bruxelles le 30 juillet 1863

Pour copie conforme à l'original
L'Attaché à la Légation
A De Yonaz.



bulletin n° 4.

Résumé de la quote-part d'Etat (suite)

Intérêts	Amortissement du Capital	Étance des annuités à payer
1875	18. 720. 00	18. 720. 00
1876	11. 433. 29	58. 972. 49
1877	15. 001. 87	52. 972. 49
1878	11. 158. 25	52. 972. 49
1879	12. 365. 68	52. 972. 49
1880	10. 501. 40	52. 972. 49
1881	8. 362. 56	50. 409. 93
1882	6. 546. 16	52. 426. 33
1883	4. 449. 11	54. 523. 30
1884	2. 268. 48	56. 704. 31
		52. 972. 49
	92. 272. 41	52. 972. 41
	187. 200. 00	52. 972. 41